

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC1224

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* La part minimale de la contribution consacrée à la production d'œuvres d'expression originale française ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir que le décret fixe la part de la contribution consacrée aux œuvres d'expression originale française.